

ACADEMIE DU LANGUEDOC

REGLEMENT INTERIEUR

Suite à l'Assemblée Générale du 27 mai 2006

*Conformément aux statuts, il a été établi un règlement intérieur concernant le fonctionnement de l'Académie.
Tous les membres actifs ou associés s'engagent à le respecter.*

I - SEANCES ACADEMIQUES - MANIFESTATIONS ACADEMIQUES - ADMINISTRATION GENERALE

Article I. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les séances ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège social, ou en un autre lieu, mairie de Toulouse du Capitole, Conseil Général de la Haute Garonne, sous réserve que tous les membres de l'Académie en soient informés en temps opportun.

Article II. En l'absence du secrétaire perpétuel, les séances sont présidées par le président ou un des vice-présidents ou à défaut par le doyen de l'Assemblée.

Le président et le secrétaire perpétuel président la commission des récompenses. Ils sont assistés par plusieurs académiciens choisis par le bureau. Les vice-présidents sont appelés à siéger au sein du jury des divers concours.

Le secrétaire perpétuel siège en qualité de membre du jury dans les divers concours organisés par l'Académie. Celui-ci a un contrôle permanent quant aux débats engagés lors des réunions de la commission des récompenses.

Article III. En l'absence du président et du secrétaire perpétuel, et à leur demande, un des vice-présidents peut être appelé à représenter l'Académie dans les manifestations organisées par elle ou auxquelles elle serait conviée.

Article IV. Les membres du bureau en exercice peuvent être nommément chargés par le président ou le secrétaire perpétuel de missions particulières, pour une durée précise et un objet déterminé, dont ils sont appelés à rendre compte au président et au secrétaire perpétuel.

Article V. Les manifestations de l'Académie sont décidées en réunion de bureau, siégeant en séance ordinaire. Elles sont organisées par le secrétaire perpétuel et le président. Ceux-ci organisent aussi les relations avec les autorisés responsables d'associations diverses.

Quel que soit le cadre et les circonstances, la réception des sociétaires de l'Académie doit revêtir un caractère public et solennel qui honore le récipiendaire, son œuvre et ses proches, ainsi que l'Académie elle-même.

A l'issue de cette cérémonie, le récipiendaire ou l'Académie peuvent organiser un cocktail dont les frais peuvent être pris en charge par le récipiendaire, par l'Académie ou par un tiers bienfaiteur. L'Académie doit être représentée par le président, le secrétaire perpétuel ou un sociétaire de l'Académie qu'ils auraient désigné, en cas d'absence de leur part. La date et le lieu des manifestations sont arrêtés au préalable en réunion du bureau.

Article VI. Le président et le bureau sont élus pour cinq ans renouvelables. Ils peuvent ainsi se représenter à l'expiration de leurs mandats.

Article VII. L'organisation des concours organisés par l'Académie est dévolue au secrétaire perpétuel et au président, les informations publiques concernant ces concours étant confiées au bureau chargé de la communication.



II - SIEGE SOCIAL DE L'ACADEMIE

Article VIII. Le siège social est fixé à TOULOUSE, 2 bis rue Lafage – 31300 TOULOUSE

III - CANDIDATURE ET ELECTION A UN SIEGE DE L'ACADEMIE

Article IX. Les candidatures concernant les sièges vacants sont attribuées à des personnes honorables ou à des membres associés et des Amis de l'Académie ayant fait preuve de leur intérêt pour les activités de l'Académie. Elles seront adressées au secrétaire perpétuel et au président et porteront la signature de deux sociétaires parrains en exercice.

Après avoir été enregistrées, elles seront publiées dans le bulletin et toute personne qui connaîtrait un empêchement à ces candidatures est tenue d'en informer immédiatement le secrétaire perpétuel et le président par pli confidentiel dans les quinze jours qui suivent la réception du bulletin.

Passé ce délai, les candidatures sont communiquées à tous les sociétaires sous forme d'une présentation du candidat, rédigée par un des parrains et jointe au bulletin de vote le concernant.

Le vote a lieu par correspondance dans des conditions assurant le secret du vote. Il est effectué après décision prise le secrétaire perpétuel et le président. Un délai minimum de quinze jours est accordé aux sociétaires pour adresser leur vote par voie postale.

Le dépouillement du scrutin a lieu à une date fixée conjointement par le président et le secrétaire perpétuel.

Pour être élu, le candidat doit obtenir plus de la moitié des suffrages exprimés. Il est informé aussitôt par le secrétaire perpétuel et le président. Lorsque le candidat n'a pas obtenu la majorité requise, le résultat du vote n'a pas à lui être communiqué. Tout candidat malheureux peut se présenter dans la limite de trois fois. Le secrétaire perpétuel et le président peuvent en leur âme et conscience, ne pas donner suite à une candidature sans être tenus de fournir les motifs de la décision.

IV - CANDIDATURES AUX PRIX ET RECOMPENSES DECERNES SANS CONCOURS

Article X. Les candidatures aux prix décernés sans concours doivent être présentées par deux parrains sociétaires de l'Académie et adressées au secrétaire perpétuel et au président qui les transmettront à la commission des récompenses.

Le président de l'Académie en exercice jouit d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution de la médaille de l'Académie, dite médaille Apollon. Il en est de même concernant le secrétaire perpétuel.

Tout sociétaire a le devoir de signaler, par rapport confidentiel au secrétaire perpétuel, garant de la réputation de l'Académie, des faits justifiés et défavorables à l'attribution d'un prix à un candidat, sous réserve que ces faits soient connus avant la proclamation des résultats par la commission des récompenses. Après avoir vérifié l'information transmise, le secrétaire perpétuel avisera de sa décision, sous pli confidentiel, la commission des récompenses.

V - PRIX DECERNES PAR CONCOURS

Article XI. Les lauréats des prix décernés par concours sont désignés par un jury dont les membres sont choisis par le secrétaire perpétuel et le président parmi les membres actifs ou associés. Toutefois, des personnalités étrangères à l'Académie peuvent être appelées à siéger au sein du jury si le secrétaire perpétuel juge cette mesure opportune et favorable au renom de l'Académie. Le président de l'Académie en exercice peut informer le secrétaire perpétuel de son désir de voir figurer une personnalité étrangère à l'Académie parmi les membres du jury.

VI - DEMISSION OU DECES DES MEMBRES DE L'ACADEMIE

Article XII. Tout membre de l'Académie, exprimant le désir de démissionner doit le faire par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au président ou au secrétaire perpétuel. Le siège est déclaré vacant quinze jours après la réception de la lettre de démission. Dans le cas de vacance de siège par décès, la durée de vacance est portée à trente jours après les obsèques. Les dossiers de candidature aux sièges vacants sont examinés quinze jours au moins dans le premier cas (démission) et quarante cinq jours après le second cas (décès).



En cas de démission ou décès du secrétaire perpétuel ou de son empêchement dûment constaté par le bureau d'exercer ses fonctions, une assemblée générale extraordinaire est convoquée quarante jours au moins après le et quatre vingt dix jours au plus, afin de désigner son successeur, celui-ci devant être un président ancien ou actuel ou à défaut, un membre ancien du bureau.

Durant cette période, le président ou, à défaut le secrétaire général, assureront l'intérim. Dans le cas du décès d'un membre actif ou associé de l'Académie, une minute de silence sera observée lors de la première manifestation suivant la disparition de ce confrère.

Article XIII. Les membres de l'Académie porteront à la connaissance du président ou du secrétaire perpétuel, dans les meilleurs délais, le décès d'un membre de l'Académie dont ils auraient été personnellement avisés, afin que tous les sociétaires soient informés le plus rapidement possible, en vue de pouvoir participer aux obsèques avec le bureau.

Article XIV. En cas de décès ou de démission de l'Académie, une élection d'un nouveau sociétaire aura lieu conformément aux dispositions prévues par les statuts et par le règlement intérieur.

Le non règlement de la cotisation après plusieurs relances, entraîne la cessation de membre actif pour devenir membre honoraire laissant ainsi vacant un siège de l'Académie pour un autre sociétaire.

VII - EXCLUSION

Article XV. Les sociétaires ou membres associés ne respectant pas les engagements pris lors de l'acte de candidature qu'ils ont effectué, peuvent être exclus de l'Académie. Au préalable, ils sont mis en demeure par le secrétaire perpétuel et le président de s'acquitter de leurs obligations ou à fournir une raison sérieuse quant à leur empêchement.

Si les faits reprochés sont graves et portent atteinte à l'honorabilité des sociétaires en général, le secrétaire perpétuel peut exclure l'intéressé en accord avec le président. Toutefois, une conciliation préalable et un appel de cette décision peut être porté devant le bureau voire une Assemblée générale extraordinaire.

VIII - ACTIVITES DE L'ACADEMIE

Article XVI. Aucun membre de l'Académie n'est autorisé à prendre une décision quelconque ou à faire des propositions au nom de l'Académie sans en référer par écrit au secrétaire perpétuel ou au président qui jugeront si une suite immédiate ou dans l'avenir peut être donnée.

Article XVII. Le président et le secrétaire général assument les fonctions de rédacteur en chef du bulletin à la rédaction duquel ils ont le devoir d'inviter tous les sociétaires actifs et voire des personnalités diverses à participer.

Article XVIII. Les demandes de subventions sont effectuées par le président et le secrétaire perpétuel.

Article XIX. Une carte des *Amis de l'Académie du Languedoc* peut être délivrée par le secrétaire perpétuel et le président à des personnes ayant rendu des services particuliers à l'Académie.

Article XX. Lors des manifestations pour lesquelles une participation pécuniaire est demandée, aucune invitation à titre gracieux ne peut être accordée sans autorisation justifiée donnée par le secrétaire perpétuel ou le président en exercice.

Article XXI. Les sociétaires de l'Académie sont invités à porter la médaille de l'académie en sautoir lors des manifestations solennelles.

Article XXII. Toute clause présentant un intérêt particulier, non prévue par le règlement intérieur, pourra faire l'objet d'un article additif établi en Assemblée général ordinaire ou extraordinaire.

Le Président
Jean François GOURDOU

Le Secrétaire Général
José BADIE D'ARCIS

